DP 634
.A3
1883
Copy 1

RÉSOLUTION
DES ÉTATS DE PORTUGAL

EN FAVEUR DU ROI D. JEAN IV

Précédée d'une Étude sur

L'AVÈNEMENT DE LA MAISON DE BRAGANCE

et d'une Notice sur F. DE GRENAILLE

PAR

EUGÈNE D'AURIAC

CONSERVATEUR SOUS-DIRECTEUR ADJOINT
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PARIS
ALPHONSE LEMERRE, ÉDITEUR
27-31, PASSAGE CHOISEUL, 27-31.

M DCCC LXXXIII

LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

Class DP634
Book .A3
1883

RÉSOLUTION

DES ÉTATS DE PORTUGAL

EN FAVEUR DU ROI D. JEAN IV.

Portugal. Berlin

RÉSOLUTION
DES ÉTATS DE PORTUGAL

EN FAVEUR DU ROI D. JEAN IV

Précédée d'une Étude sur

L'AVÈNEMENT DE LA MAISON DE BRAGANCE

et d'une Notice sur F. DE GRENAILLE

PAR

EUGÈNE D'AURIAC

CONSERVATEUR SOUS-DIRECTEUR ADJOINT
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PARIS
ALPHONSE LEMERRE, ÉDITEUR
27-31, PASSAGE CHOISEUL, 27-31.

M D CCC LXXXIII

DP634
.A3
1883

1

TIRÉ A 300 EXEMPLAIRES.

366768
28

AMK 10 D 37

A SON EXCELLENCE

M. JOSÉ DA SILVA MENDES LÉAL

PAIR DU ROYAUME DE PORTUGAL

MINISTRE D'ÉTAT HONORAIRE ET DU CONSEIL DU ROI

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE EN FRANCE.

HOMMAGE RESPECTUEUX

de son bien dévoué

EUGÈNE D'AURIAC

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET DE L'ORDRE DE N. D. DE LA CONCEPTION DE VILLA-VIÇOSA.

ÉTUDE

SUR

L'AVÈNEMENT DE LA MAISON DE BRAGANCE

au Trône de Portugal.

Parmi les faits intéressants de l'histoire, il n'est pas permis d'oublier celui qui amena la délivrance du Portugal, depuis longtemps opprimé par l'Espagne. On sait que cet Etat, d'abord simple comté vassal de la Castille, devint indépendant, quand Alphonse le Conquérant, fils de Henri de Bourgogne, eût repoussé la suzeraineté de la Castille, et reçu de ses soldats, à la bataille d'Ourique (1139), le titre de roi.

Quatre ans plus tard, les Cortès rassemblés à Laméga, confirmèrent l'élection du roi Alphonse et rédigèrent une constitution : ils y proclamaient l'indépendance du Portugal, et le déclaraient un royaume héréditaire, même pour les femmes, à la condition pour celles-ci d'épouser un seigneur portugais qui ne prendrait le titre de roi qu'après la naissance d'un enfant mâle.

Depuis cette époque, la maison de Bourgogne, descendant d'un arrière petit-fils de Robert, roi de France,

n'a cessé de régner sur le Portugal, si ce n'est pendant un intervalle de soixante ans.

A la branche directe, qui occupa le trône depuis 1139 jusqu'en 1383, succéda la branche dite d'Aviz, en la personne de Jean Ier, dit le Grand, fils naturel de Pierre le Justicier.

Disons en peu de mots comment Philippe II, roi d'Espagne, s'empara du Portugal, et comment les Portugais recouvrèrent leur autonomie et leur indépendance.

A la mort du roi Dom Sébastien, qui périt malheureusement, mais non sans bravoure, sur le champ de bataille d'Alcacer, en Afrique (1578), le cardinal Dom Henri, grand-oncle du dernier roi, monta sur le trône du Portugal. D. Henri ne régna que seize mois, et, quand il mourut, le 31 janvier 1580, on vit paraître plusieurs prétendants à la couronne. Le roi d'Espagne, Philippe II, fils de Charles-Quint et d'Elisabeth de Portugal, alors le plus puissant de tous, décida la question par la force des armes : il se rendit maître du Portugal, au mépris des droits de Catherine, duchesse de Bragance, fille de l'infant Edouard, et nièce du cardinal-roi D. Henri.

A dater de ce moment, le Portugal dut subir le joug espagnol, et cet état de choses dura soixante ans. Philippe II ayant donné l'exemple d'un régime d'oppression, de déprédation et d'affaiblissement systématique, les successeurs de ce prince suivirent cet exemple : ils

gouvernaient leur nouvel Etat comme un pays de conquête.

Les tyrans étrangers n'ignorent pas qu'une nation généreuse ne peut être soumise qu'autant qu'elle est anéantie. Aussi le comte-duc d'Olivarès se faisait-il une loi d'affaiblir la noblesse portugaise, en même temps qu'il écrasait le peuple d'impôts.

Pour rendre la vie au Portugal, il fallait une révolution. De longues souffrances, de cruelles humiliations la préparèrent : l'année 1640 la vit éclater.

Quelques historiens assurent que bien avant 1640, Richelieu se serait occupé de fomenter une révolution à Lisbonne en faveur de la maison de Bragance ; il aurait employé à ce dessein un certain joaillier, nommé Broual, qui se serait mis en rapport avec Pinto Ribeiro. Quelle que soit la vérité sur ce fait, il est certain que la France ne cessa d'entretenir à Lisbonne des agents pour opérer une scission entre l'Espagne et le Portugal.

En 1634, Louis XIII entamait une négociation secrète afin d'engager le duc de Bragance à s'emparer de la couronne. Le 20 novembre 1636, le P. Carré écrivait à Richelieu que « le Portugal estoit disposé à une rébellion contre le roy d'Espaigne [1] ». Au mois de mai 1638, à la suite d'une émeute importante qui avait éclaté à Evora, Richelieu renouvelait ses tentatives pour opérer

(1) *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu.* t. VII, p. 858.

un soulèvement des Portugais. Enfin le 15 août de la même année, il expédiait à Lisbonne M. de Saint-Pé [1], chargé d'offrir des forces assez considérables pour rendre l'indépendance au pays.

Mais les Portugais n'avaient pas attendu les incitations du dehors pour songer à leur délivrance, et déjà quelques nobles seigneurs étaient allés trouver à Villa-Viçosa le duc de Bragance auquel ils avaient proposé d'être leur chef dans l'entreprise.

Descendant direct d'Alphonse, premier duc de Bragance, fils naturel de Dom Jean Ier, roi de Portugal, Jean de Bragance tenait ses droits au trône du mariage du sixième duc de ce nom avec Catherine de Portugal. Constatons en outre que Alphonse, fils naturel du roi Jean Ier, avait été créé duc de Bragance, en 1442.

Pendant la domination espagnole, le duc Jean et le duc Théodose, son fils, n'avaient cessé de protester pour la conservation des droits de leur maison. D. Jean de Bragance avait hérité des sentiments de ses pères : il haïssait les Espagnols, mais il savait combien il était surveillé par la cour d'Espagne. Sa maison, ses grands biens, les droits qu'il avait à la couronne, le rendaient redoutable, et il n'ignorait pas que le ministre espagnol, d'Olivarès, cherchait surtout à l'éloigner de son pays, afin de s'emparer de sa personne.

(1) Instruction du sieur de Saint-Pé, allant au Portugal. — Aubery. *Mémoires pour l'histoire du cardinal, duc de Richelieu.* t. III, p. 759.

Quand la noblesse portugaise vint donc lui offrir son appui, le duc de Bragance répondit tout d'abord qu'il n'était point préparé pour de si grands desseins. Redoutant une surprise, il eut l'air de se montrer satisfait d'une existence douce et voluptueuse, et affecta plus que jamais de ne s'occuper que de fêtes et de plaisirs.

On a dit de ce prince que non seulement il ne fut pas l'auteur de la belle révolution dont il recueillit les fruits, mais encore qu'il la retarda le plus longtemps possible par ses paroles et par ses actes. Sans doute, D. Jean de Bragance apporta des retards à l'exécution du plan qui avait été conçu, mais ces retards étaient justifiés par l'état de suspicion où la cour d'Espagne le tenait constamment, et d'ailleurs ils assurèrent le succès de la conjuration. En effet, grâce à la prudence du duc, la révolution se trouva coïncider avec le soulèvement de la Catalogne et avec les dispositions hostiles de la France contre l'Espagne. Plus tôt, elle eût été prématurée.

Une femme de cœur et un homme plein de dévouement partagent avec les principaux conjurés la gloire d'avoir travaillé à l'affranchissement du royaume. On peut même affirmer que leurs exhortations et leurs conseils agirent puissamment sur les résolutions du duc.

Cette femme n'était autre que Louise de Guzman, duchesse de Bragance, qui d'Espagnole s'était faite Portugaise, autant par affection que par intérêt pour son époux. Quand à l'homme, c'était Juan Pinto Ribeiro, intendant de la maison du duc. Doué d'une vive intelli-

gence, esprit ardent, cœur vraiment patriotique, Pinto fut l'un de ces agents utiles dont, en politique, les acteurs principaux ne sauraient se passer.

Marguerite de Savoie, duchesse de Mantoue, gouvernait alors le Portugal en qualité de vice-reine. Elle ne s'occupait guère que de représenter dignement le roi catholique ; mais elle avait pour ministre un homme généralement haï et souverainement méprisable, Miguel de Vasconcellos, Portugais de naissance, qui trahissait son pays, en servant les intérêts de l'Espagne.

La vice-reine ayant eu vent qu'il se tramait quelque chose, crut devoir en informer le ministre de Philippe IV, le comte d'Olivarès ; elle lui fit savoir que les partisans du duc de Bragance semblaient vouloir s'agiter. Il fallait arrêter le mal dans sa racine, et d'Olivarès ne trouva rien de mieux que de s'emparer de la personne du duc. Mais pour obtenir ce résultat, il fallait de toute nécessité attirer le duc de Bragance sur le territoire espagnol. Or celui-ci prévenu, et d'ailleurs toujours sur ses gardes, résista à toutes les offres qui lui étaient faites au nom du roi d'Espagne. Sa prudence lui permit de déjouer tous les subterfuges du comte d'Olivarès, et il parvint ainsi à ne pas quitter le Portugal.

Pendant dix mois le complot marcha dans l'ombre avec autant d'adresse que de bonheur. Aucun des conjurés ne faillit à ses serments ni à la prudence. Leur nombre s'élevait à quarante. C'était beaucoup et c'était peu. Mais on y voyait la fleur de la noblesse, parmi laquelle on

comptait l'archevêque de Lisbonne, Rodrigue da Cunha, Pierre et Furtado de Mendoza, Antoine et Michel d'Almeida, Francisco de Mello, Rodrigue de Saa, et plusieurs autres gentilshommes, tous hommes d'honneur et patriotes, anciens officiers de la maison royale, dont les charges étaient devenues des titres inutiles, depuis que le Portugal avait perdu ses rois naturels.

Le samedi 1er décembre 1640 avait été désigné pour le jour de l'exécution. Peu de sang devait être versé. Une seule victime avait été désignée pour être immolée, c'était le secrétaire d'État, le véritable arbitre de l'autorité confiée à la vice-reine, Miguel de Vasconcellos, justement abhorré du peuple. On ne voulait pas déshonorer une aussi belle cause par des cruautés inutiles.

A la veille du jour fixé, on convint de tenir une assemblée dans laquelle les dispositions dernières seraient arrêtées. Mais alors, par une circonstance fortuite, un jeune gentilhomme, Jean da Costa, qu'on n'avait pas jusqu'alors mis dans le secret, se trouva brusquement en rapport avec les conjurés. L'hésitation n'était pas possible. Il fallait ou le tuer ou le convier à prendre part au grand mouvement qui allait se produire. On s'arrêta à ce dernier parti. Malheureusement Jean da Costa parut douter du succès de l'entreprise. Frappé des difficultés qu'il entrevoyait, il prononça même un discours dans lequel il conseillait d'attendre pour agir avec plus de certitude. « Nos maux sont grands sans doute, disait-il; la tyrannie castillane est exécrable ; les droits du duc de

Bragance sont incontestables, et les vœux de la nation sont à lui. Il mérite le trône ; vous pouvez le lui donner aujourd'hui ; mais comment le garantirez-vous demain ? Sans argent, sans armes et sans soldats, comment défendrez-vous ce misérable peuple des dernières fureurs d'une tyrannie à laquelle vous aurez donné de justes motifs de colère ? »

Ce discours, qui contenait assez de solides raisons pour ébranler la confiance de plusieurs conjurés, fut interrompu par des murmures et des cris de fureur. Ils n'arrêtèrent pourtant pas Jean da Costa, qui termina ainsi : « Seigneurs, pour le succès, il vous faudrait compter sur des miracles. Eh bien ! n'y comptez pas. »

Le résultat de cette délibération fut, qu'on aviserait le duc de Bragance d'un nouveau retard jugé nécessaire. Les paroles de da Costa l'avaient rendu suspect ; on pouvait croire à une trahison de sa part. Mais il n'en fut rien, grâce à l'énergie et à l'habileté de Pinto.

Dès qu'il avait vu l'hésitation des conjurés, Pinto avait expédié au duc un courrier qui l'informait des dispositions de l'assemblée, en le priant de ne prêter les mains à aucun retard. Or, le jour même où l'avis de son intendant parvenait au duc, celui-ci recevait du comte-duc d'Olivarès un message portant injonction formelle de partir sur le champ pour Madrid.

Étonné et troublé tout à la fois, le duc consulta la duchesse, en laquelle il avait une confiance sans bornes. Louise de Guzman, sœur du duc de Medina-Sidonia,

grand d'Espagne et gouverneur d'Andalousie, était une femme douée d'autant d'esprit que de fermeté et de résolution. Passionnée pour tout ce qui était vraiment grand, elle ne cessait de solliciter son époux de reprendre, en vertu de son droit, un royaume qu'on avait enlevé par force à ses ancêtres. Parfois même elle lui faisait voir la facilité de l'exécution, après lui avoir montré la gloire et l'importance du dessein. Enfin elle lui disait qu'il valait mieux mourir vaillamment dans la poursuite d'une couronne que de vivre lâchement dans une soumission indigne de sa condition et de son rang.

Ayant donc écouté très attentivement le duc, elle lui dit aussitôt : « Vous n'avez pas à hésiter un seul instant. Poursuivez vos desseins et hâtez vos coups. Il n'est plus temps de reculer... A Madrid, vous êtes un traître ; à Lisbonne, vous serez roi..... Écrivez à vos amis qu'en différant d'un seul jour, ils vous perdent et se perdent avec vous... Croyez-moi, il vaut mieux périr en combattant pour un trône que de vivre asservi... Quant à moi, je préférerais être reine une heure que de rester duchesse toute ma vie. »

Ces fières exhortations ne contribuèrent pas peu à affermir le duc de Bragance dans ses projets. Voyant d'un côté la cour de Madrid qui cherchait à l'attirer dans un piège, de l'autre, ses amis qui espéraient en lui, il jura qu'il ne sortirait du Portugal qu'avec la couronne sur la tête, et instruisit aussitôt les conjurés de ses résolutions.

Mais Pinto n'avait pas attendu la réponse du duc pour agir. Ses conseils, ses affirmations, son assurance avaient triomphé des doutes, des hésitations des seigneurs portugais, et il était parvenu à les ramener tous à des dispositions très arrêtées.

Le jour venu, les conjurés se confessèrent et communièrent. Ils se préparaient ainsi à mourir en vrais chrétiens; puis ils se pourvurent d'armes. Les chefs des corporations, chargés de soulever le peuple au moment voulu, avaient pour mission de le tenir en haleine. On avait jugé inutile d'avertir les corporations elles-mêmes, parce qu'on savait avec quelle impatience la population supportait le joug espagnol. Au premier signal, on était certain qu'elle se lèverait tout entière.

Tous se rendirent au palais, la plupart en litière, pour cacher leurs armes. De là, chacun alla prendre le poste qui lui était assigné.

Des mères, des épouses initiées au complot, ne montrèrent pas les terreurs ordinaires aux femmes, car il était dit que, dans cette révolution, les femmes devaient remplir un rôle très remarquable. Ainsi la comtesse d'Atouguia, dont les fils sortaient à peine de l'enfance, les aida à se couvrir des armes qui allaient leur devenir nécessaires, et sans verser une larme, après leur avoir donné le baiser maternel, elle dit : « Allez mes enfants, et délivrez votre pays. Si l'âge et le sexe me le permettaient, j'irais partager vos efforts et votre gloire. »

Une noble dame de Lisbonne, dona Filippa da Vilhena

arme également ses deux fils, et les encourage en leur disant : « Vous êtes chevaliers, marchez où le devoir vous appelle. Gagnez un trône à votre roi, et rendez la liberté à votre pays. »

Dona Maria de Lencastre et bien d'autres femmes, aussi nobles, aussi résolues, aussi dévouées, agirent de même en exhortant leurs enfants à secouer le joug étranger.

Tout étant prêt, un coup de pistolet tiré par Pinto d'une des fenêtres du palais, donna le signal, à neuf heures précises du matin.

Don Miguel d'Almeida, vieillard de quatre-vingts ans, tombe aussitôt sur la garde allemande, en criant : « Liberté ! liberté ! Vive le roi don Jean IV. » Cette garde surprise résiste peu, et d'Almeida, suivi de ses compagnons, pénètre dans le palais. Alors, se montrant à un balcon qui donnait sur la place, il s'écrie : « Aux armes, braves Portugais; le duc de Bragance est votre roi légitime. Vive le roi Jean ! Mort aux traîtres qui ont pris nos libertés ! »

Un immense cri de *liberté* répond à cet appel dans la foule qui était accourue au bruit, et bientôt plus de dix mille hommes prennent les armes. Il n'était pas alors un Portugais qui ne fut prêt à massacrer tous les Espagnols qui auraient tenté de résister.

Pendant que Miguel d'Almeida attaquait la garde allemande, Georges et Antoine de Mello avec Antoine da Cunha s'étaient jetés sur la garde castillane. Un prêtre

marchait à leur tête, tenant un crucifix de la main gauche, et frappant de la droite avec une épée tous ceux qui ne fuyaient pas devant lui.

Dans le palais se consommait la tragédie. Pinto Ribeiro, qui jusqu'à ce moment avait été homme de bon conseil, se montra homme d'action à l'heure du péril. Après avoir donné le signal, il s'était dirigé résolument vers l'appartement de Miguel de Vasconcellos. Mais pour parvenir jusqu'à ce misérable, dont la mort avait été résolue, il fallut se débarrasser, par le pistolet et le poignard, de quelques-uns de ses affidés. Quand on arriva dans sa chambre, son lit défait, encore chaud, prouva qu'il n'était pas loin, et une vieille esclave, menacée de mort, trahit l'asile où il s'était caché. On trouva Vasconcellos blotti dans une armoire, et tellement tremblant qu'il ne put proférer une seule parole.

Antonio Tello déchargea sur lui son pistolet, puis les autres conjurés le frappèrent à leur tour, et le cadavre de l'indigne ministre, jeté par la fenêtre, alla tomber devant la multitude satisfaite de se voir délivrée d'un tyran odieux. Cette sanglante exécution fut suivie des cris : Vive la liberté ! Vive don Jean IV, roi de Portugal !

Tandis que ces choses se passaient d'un côté du palais, la vice-reine, prenant d'abord la révolution pour une simple émeute populaire, voulait essayer de la calmer. Cette princesse, qui devait la vie, ainsi que l'archevêque de Brague, au respect seul de quelques conjurés, engagea d'abord fièrement les seigneurs qui

se présentèrent à elle à rentrer dans le devoir. On lui annonça la mort de son ministre; elle répondit que c'était assez d'avoir tué Vasconcellos, et qu'elle obtiendrait du roi le pardon de ce crime. On promet facilement l'impunité lorsqu'on est dans l'impuissance de châtier. « Madame, lui répondit don Antoine de Ménézès, Vasconcellos ne méritait de périr que par la main du bourreau, et ce n'est pas pour frapper une si vile créature que tant de gens de cœur ont pris les armes. Nous voulons rétablir le duc de Bragance dans ses droits. »

Cette réponse n'ayant pas satisfait la duchesse de Mantoue, qui continuait à protester, don Carlos de Noronha, prit la parole et lui dit avec fermeté : « Rentrez, Madame, et n'irritez pas le peuple contre vous ». — « Contre moi, s'écria-t-elle, et que peut-il me faire à moi ? » — « Madame, si vous ne passez pas promptement par cette porte, ajouta Noronha, il peut vous obliger à passer par cette fenêtre. »

La vice-reine dut céder, et bientôt même elle se vit contrainte de signer des ordres enjoignant au gouverneur du château et aux commandants des diverses citadelles de livrer leurs postes, ce à quoi tous se soumirent sans opposer aucune résistance.

La révolution se fit à Lisbonne avec autant de promptitude que d'unanimité, et, le même jour, les magistrats confirmèrent par leur signature le grand acte de l'indépendance nationale. C'est ce qui a fait dire qu'après un arrêt prononcé au nom de Philippe IV, roi d'Espagne,

les magistrats siègeant au Palais de justice, jugèrent une autre cause au nom de Jean IV, roi de Portugal. En effet, ce n'était pas une révolution, c'était une véritable restauration qui venait de s'accomplir. Le Portugal avait reconquis son indépendance.

Dès qu'il fut assuré du succès, Pinto adressa un courrier au roi pour l'engager à venir sans retard. Le lendemain, Pierre de Mendoça et Georges de Mello partirent pour Villa-Viçosa ; ils allaient également prévenir le roi et hâter sa venue. Mais Jean IV, malgré son apparente indifférence, n'avait pas attendu leur arrivée : il était parti avec le comte de Vimioso et le marquis de Ferreira, et partout, sur son passage, il était accueilli avec enthousiasme. Toutes les campagnes, toutes les villes voulaient saluer le nouveau roi, car chacun voyait en lui l'image de la patrie renaissante.

Sans attendre qu'il pût entrer dans sa capitale, avec un appareil royal, Jean IV se rendit en toute hâte à Aldea-Galega, où il se jeta dans une barque qui le transporta sans retard à Lisbonne. Est-il besoin de dire qu'il y fut reçu par un peuple ivre de joie ?

La révolution s'était accomplie le samedi 1er décembre, et, dès le jeudi suivant, à neuf heures du matin, le nouveau roi mettait le pied sur le quai de Lisbonne. On aurait pu croire que Jean IV aurait rencontré quelques obstacles; mais il n'en fut rien. Le reste du royaume imita rapidement la capitale; et les châteaux-forts se

rendirent, sans que nul commandant osât seulement se défendre.

Ajoutons que cette révolution, légitime dans son principe, si rapide dans sa marche et si peu sanglante dans ses développements, fut entièrement décisive et durable dans ses effets. Tous les souverains de l'Europe accueillirent les ambassadeurs de Jean IV et reconnurent ce prince [1]. Un seul se montra récalcitrant, ce fut le pape Urbain VIII, qui, malgré toutes les négociations et tous les mémoires présentés en faveur du nouveau roi, refusa l'investiture. Heureusement que l'on savait déjà s'en passer. Les Indes et l'Amérique s'affranchirent avec empressement de la domination castillane. Enfin de tous les pays qui avaient suivi la destinée du Portugal, l'Espagne ne put conserver que la ville de Ceuta, en Afrique.

A peine en possession du trône, Jean IV voulut faire consacrer sa royauté, afin de rendre sa personne plus auguste aux yeux du peuple. La cérémonie de son couronnement eut lieu le 15 décembre et ce fut une fête nationale, à laquelle cependant il manquait une personne, la jeune reine. Dona Louisa de Guzman n'avait

(1) Le 6 mars 1641, Louis XIII écrit au roi Jean IV que le sieur de Saint-Pé, consul de la nation française à Lisbonne, a reçu l'ordre de partir promptement. Il doit faire savoir au nouveau roi de Portugal et aux principaux du pays que la France est disposée à leur accorder toute l'assistance qu'il sera en son pouvoir de leur donner. — *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, t. VI p. 769. — Aubery. *Mémoires* t. V, p. 5.

pu assister à cette grande et belle cérémonie. Mais dix jours après, à la fête de Noël, le roi se rendit auprès de sa noble compagne, et il put la ramener dans Lisbonne avec l'infant dom Théodose, son fils, alors âgé de huit ans, et les deux infantes D. Catherina et D. Juana.

Le 28 janvier 1641, Jean IV convoqua les Etats du royaume qui examinèrent ses droits à la couronne, et, par un acte solennel du 5 mars de la même année, il fut reconnu pour véritable et légitime roi de Portugal, comme descendant par sa mère de l'infant Edouard, fils du roi Emmanuel, à l'exclusion du roi d'Espagne, qui ne descendait de ce roi que par une fille, exclue de ses droits à la couronne, comme ayant épousé un prince étranger en pays étranger.

Cet acte important, publié à Lisbonne le 23 mars 1641, fut aussitôt traduit en français et imprimé la même année à Paris, par ordre des ambassadeurs du roi D. Jean IV près de Louis XIII[1]. Il parut chez Sébastien Picquet, rue Saint-Jacques, sous ce titre : *Résolution prise en l'Assemblée des Estats de Portugal, en faveur*

(1) Ces ambassadeurs étaient D. Antonio Coelho de Carvalho, du conseil du Roi, et D. Francisco de Mello, aussi du conseil du Roi et son grand veneur. Ils arrivèrent à Bourg-la-Reine le 23 mai et obtinrent leur audience du roi de France le 27. Richelieu les reçut le lendemain au palais-cardinal. Dès le 29, des instructions furent données au marquis de Brézé, lieutenant-général de l'armée navale, se rendant avec ses vaisseaux à Lisbonne, pour y agir d'accord avec les forces de Portugal et de Hollande. Enfin un traité d'alliance fut signé le 1er juin. — *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, t. VI, p. 769, t. VII, p. 860.

de très haut et très puissant prince le Roy Dom Jean IV du nom. Traduit fidèlement sur l'impression portugaise par François de Grenaille, sieur de Chatounières.

C'est un document d'autant plus précieux pour l'histoire qu'il est extrêmement rare et peu connu. Non seulement il détaille avec la plus grande exactitude les droits de la maison de Bragance, mais encore il donne la liste complète des députés qui n'hésitèrent pas à signer cette noble et fière déclaration.

Nous le publions aujourd'hui d'après l'exemplaire possédé par la Bibliothèque Nationale ; mais nous demanderons auparavant la permission de présenter au lecteur l'écrivain qui le traduisit et le publia en France vers le milieu du XVIIe siècle.

NOTICE BIO-BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

FRANÇOIS DE GRENAILLE.

François de Grenaille, sieur de Chatounières, naquit en 1616, à Uzerche, dans le Bas-Limousin. Elevé à Bordeaux chez les Bénédictins, il se fit assez remarquer des religieux pour être envoyé à Agen, où il devait se livrer à des travaux d'érudition. Mais bientôt, convaincu que la vie monacale ne lui convenait nullement, il jeta le froc aux orties.

Arrivé à Paris, sous le patronage de M. de Frémin, « conseiller du roi et intendant en Angoumois, haut et bas pays limosin, » Grenaille voulut mettre à profit les études qu'il avait faites, et pensa arriver à la gloire en se faisant auteur. Eut-il tort? Eut-il raison? C'est ce dont on jugera, après avoir lu les quelques lignes qui vont suivre.

Nous n'avons pu voir tous les ouvrages qui furent composés par Grenaille; mais nous pouvons dire qu'il publia presque simultanément :

1° *La Place Royale*, où il fait l'éloge du roi, à propos de la statue qui lui fut élevée par l'ordre du cardinal de

Richelieu. Ce premier ouvrage est suivi de pièces diverses en vers latins et français sur le même sujet.

2° *L'Innocent malheureux* ou *la mort de Crispe*, tragédie qui ne paraît pas avoir été représentée, mais que les frères Parfait n'ont pas jugée indigne de figurer dans leur Histoire du Théâtre français.

3° *Gustavus Adolphus, rex Sueciæ semper augustus ac triumphator... redivivus*, poème latin en l'honneur de Gustave-Adolphe, tué en 1633 à la bataille de Lutzen. — L'auteur en donna une traduction, ou plutôt une imitation en vers français, sous ce titre : *Le Roy de Suède ressuscité (sic).*

Tous ces ouvrages avaient été publiés en 1639, chez Jean Paslé, et le dernier avait été dédié au duc Bernard de Weimar. Mais celui-ci ayant été tué à Neubourg-sur-le-Rhin, le 8 juillet 1639, Grenaille, sans perdre de temps, composa un *Discours funèbre sur la mort du duc Bernard de Weimar*, lequel fut bientôt suivi de stances intitulées : *La France en deuil*, et d'un *Eloge du duc.*

Quelques critiques accueillirent ces dernières compositions du jeune auteur. Cependant elles trouvèrent un assez grand nombre d'admirateurs pour qu'on crût nécessaire de les reproduire dans *Le Soldat Suédois, racontant tout ce qui s'est passé en Allemagne depuis la mort du roi de Suède jusqu'à présent* (1).

(1) Le *Discours* se trouve à la page 460 de l'Ouvrage, et l'*Eloge* suit, à partir de la page 497. Paris, 1642 in-8°.

Infatigable au travail, doué d'une imagination assez vive, mais d'un esprit assez médiocre, Grenaille, qui empruntait peut-être un peu trop à ses premières lectures, fit paraître de 1639 à 1640, un ouvrage en trois volumes, *l'Honnête Fille*, dans lequel il disait avoir représenté une des plus belles princesses du monde. Deux ans après, il publiait encore *l'Honnête Veuve*, qui nous est inconnue, et *l'Honnête Garçon*, ouvrage destiné à l'éducation du Dauphin, et enseignant « l'art de bien élever la noblesse à la vertu, aux sciences et à tous les exercices convenables à sa condition. »

Tout fier des succès qu'il obtenait par des publications qui se suivaient avec une telle rapidité, l'auteur ne doutait pas qu'il les dût à son seul mérite, tandis qu'on ne recherchait en réalité ses livres qu'à cause des illustres personnages qui lui prêtaient l'appui de leur nom. Sa suffisance était telle qu'après avoir obtenu le patronage de la duchesse de Rohan, de Mademoiselle de Bourbon et du Dauphin, il osa dédier, en 1641, à la reine de la Grande-Bretagne un livre intitulé *Les Plaisirs des Dames*, divisé en 7 parties : le Bouquet, le Cours, le Miroir, la Promenade, la Collation, le Concert, le Bal. Cet ouvrage, qui est encore recherché des bibliophiles, à cause de sa singularité, est orné du portrait de l'auteur, avec cette légende : *Sic mortales immortales evadimus.* Au dessous on lit :

Franciscus de Grenaille, Dominus de Chatounières, natus Uzerchii in Lemovicibus, Burdigalæ tantum non

mortuus, *renatus Aginnis*, *Parisiis immortalis*, *ætatis anno 24*, *æterni regni 1640*.

Ainsi Grenaille, à peine au début de la vie, se croyait digne de prendre place parmi les immortels. Une pareille prétention était tellement hors de toute mesure que chacun se mit à plaisanter le jeune seigneur de Chatounières, et plus tard Gabriel Guéret [1] se fit un plaisir de le traiter comme Boileau avait traité Chapelain. Il le couvrit de ridicule, en lui faisant adresser par Balzac ces mordantes paroles :

« C'est à vous maintenant à répondre de vos ouvrages. » Puis, parcourant tous les titres : « Bons Dieux, s'écrie-t-il, que d'honnêtetés ! Il ne vous manquait plus, après votre *Honnête Fille*, votre *Honnête Garçon* et votre *Honnête Veuve*, que d'avoir encore fait l'*Honnête Homme* et l'*Honnête Femme* [2], vous nous auriez comblés de toutes les honnêtetés du monde... Qu'un livre ait quelque air de nouveauté, vous le contrefaites aussitôt, et croyez mériter beaucoup du public, quand vous avez fait une méchante copie de quelque excellent original.... On vous laisse votre *Sage résolu*, en faveur de Pétrarque que nous honorons [3] et l'on veut bien encore vous laisser votre

(1) *La Guerre des auteurs anciens et modernes*. Paris, 1671, in-12.

(2) *L'Honnête Homme ou l'art de plaire à la cour* avait été publié en 1631 par Nicolas Faret, qui fut un des premiers membres de l'Académie française, en 1633. Son livre était une imitation du *Parfait Courtisan* de Balthasar Castiglione. — *L'Honnête Femme* avait été écrite par Jean du Bosc, qui la fit paraître en 1633.

(3) *Le Sage résolu contre la fortune* est une traduction du livre

Relation de la Révolution de Portugal[1], à la charge d'en ôter votre portrait, dont l'inscription est trop fanfaronne pour un auteur comme vous. Si vous n'aviez marqué que le lieu de votre naissance, et que vous vous fussiez contenté d'y joindre que vous vous êtes fait moine à Bordeaux, et que depuis vous jetâtes le froc à Agen, on l'aurait souffert. Mais vous y ajoutez que vous vous êtes rendu immortel à Paris, c'est un article qui n'a rien de la vérité des trois précédents, et, sous le bon plaisir d'Apollon, il sera rayé. »

Grenaille n'était pas poète ; il le reconnaît lui-même quand il dit : « Je ne fais guère de vers. » Cependant nous avons lu de lui quelques pièces qui témoignent d'une grande facilité.

Il n'y avait pas un mort illustre dont il ne voulût parler. Ainsi, après le duc de Weimar et le roi de Suède, et quand il venait de chanter les vertus du marquis de Coislin, il fit un récit des dispositions ordonnées par Louis XIII pour sa sépulture, dans une brochure où il s'étendit longuement sur les cérémonies faites à Saint-Denis, à l'occasion des obsèques du roi[2]. Puis, quelques mois plus tard, au moment de la mort du cardinal de

de Pétrarque : *De remediis utriusque fortunæ*. Le premier volume parut en 1645, et les deux autres de 1650 à 1652. Plusieurs éditions de cet ouvrage suivirent la première ; il y en eut même sous ce titre : *Entretiens de Pétrarque*.

(1) *Le Mercure portugais*. Paris. Ant. de Somnaville, 1643, in-8°.

(2) *L'Auguste Convoi* (avec cette signature : Monsieur de Grenaille). Paris, François Beauplet, 1643, in-4°.

Richelieu, il publia un éloge funèbre du cardinal, dans lequel il racontait la naissance, la vie et la mort de ce ministre [1].

A cette époque vivait un certain Emmanuel Fernandez de Villaréal, capitaine espagnol, qui s'était fait connaître du cardinal, grâce à une généalogie publiée en espagnol [2]. Pensionnaire de Richelieu, fort dévoué à sa personne et grand admirateur de son génie, il crut devoir témoigner tout à la fois de son affection et de sa reconnaissance en faisant paraître un nouvel ouvrage : *El Politico cristianissimo*, qui fut imprimé en 1642 à Pampelune. Dès qu'il en eut connaissance, François de Grenaille s'empressa de traduire du castillan en français cet ouvrage, dont la dédicace fut acceptée par le cardinal Mazarin [3]. Afin de justifier les diverses traductions qu'il faisait successivement paraître, Grenaille s'exprimait ainsi dans son Avertissement : « Je vous fais part en votre langue de ce que vous ignoriez, pour ce qu'il estoit en d'autres idiomes que vous n'entendez pas. »

Notre jeune écrivain venait encore de mettre au jour le *Mercure portugais*, après avoir traduit en français la *Déclaration des Etats de Portugal* du 5 mars 1641,

(1) *Le Mausolée Cardinal*, dédié à son Altesse de Monaco. Paris, Jean Paslé, 1643, in-4°.

(2) *Epitome Genealogico del eminentissimo Cardinal Duque de Richelieu.* En Pamplona. Juan Antonio Berdun, 1641, in-4°.

(3) *Le Politique très chrétien, ou discours politiques sur les actions principales de la vie de feu Mgr l'Eminentissime Cardinal duc de Richelieu.* Paris, Toussaint Quinet, 1645, in-4°.

lorsque Gaston, duc d'Orléans, le nomma son historiographe. Il fallait, sinon gagner, du moins conserver les bonnes grâces du prince, et Grenaille ne tarda pas à faire paraître, en 1644, une œuvre nouvelle, *Les Caprices héroïques de Lorédano*, qu'il dédia à son Altesse Royale. « Recevez, Monseigneur, disait-il, le fruit d'une fantaisie égayée, en attendant l'histoire générale et véritable qu'il vous a plu me commander de mettre au jour contre les erreurs de l'imposture. »

Jamais nous n'avons rien vu de cette histoire générale que l'auteur devait écrire ; mais ce qu'il appelait une *fantaisie égayée*, n'était autre que la traduction française d'un ouvrage italien publié en 1643, et déjà fort répandu à Venise. On le connaissait sous ce titre : *Gli Scherzi geniali* (les Badinages plaisants), et il était l'œuvre d'un noble vénitien, Jean-François Loredano, qui venait, depuis peu, d'établir dans sa maison l'Académie des *Incogniti*, et dont on connaissait déjà plusieurs ouvrages historiques et littéraires.

Mais ce n'était pas assez pour Grenaille de s'être fait connaître en peu de temps comme traducteur des langues italienne, espagnole et portugaise. Il ne lui suffisait pas de s'être montré tour à tour poète, historien, panégyriste et auteur dramatique, il tenait surtout à se placer sous le patronage des femmes. C'est ainsi qu'il publia, en 1640, la *Bibliothèque des Dames;* l'année suivante les *Plaisirs des Dames*, et, en 1642, un *Nouveau recueil de lettres de dames tant anciennes que nouvelles.* Cependant,

malgré tous les appuis qu'il pouvait avoir, il paraît qu'il ne put échapper à la prison. Dans la préface de la 2e partie du *Sage résolu*, publiée en 1650, il nous apprend qu'il fut accusé d'un crime d'Etat, et qu'il courut risque de périr sur l'échafaud.

« Ce n'est pas un ouvrage de cour, mais un fruit de prison d'Etat que je vous offre, lecteur, disait-il. La Bastille et la cour de Montgommery l'ont conçu, et le Palais le voit naître.... Je n'ai pas eu de petits remèdes pour me résoudre à toutes les extrémités des grandes souffrances, pour envisager la mort sans pâlir, et pour ne me pas abandonner moi-même, quand tout le monde m'abandonnait. Enfin la lumière d'un auguste parlement m'ayant élargi, après avoir reconnu mon innocence, il m'a fallu avoir bien de la résolution pour lutter contre les ennemis domestiques, après avoir terrassé les étrangers. »

De quel crime Grenaille avait-il été accusé ? Rien ne le fait savoir ; mais, si le 17 mai 1642, il pouvait dire à son protecteur, l'intendant de Frémin : « Je ressens à Paris les grâces que vous m'avez faites à Uzerche, » quelques années plus tard, il se plaignait amèrement de la cour et des courtisans.

Ce fut encore en l'année 1642 qu'il publia son ouvrage intitulé *La Mode ou Charactère de la Religion*, qui se termine par ces mots : « Etant obligé de faire bientôt un voyage, je ne puis être plus longtemps à faire un livre. Je dois entretenir mes lecteurs, mais aussi je me dois

entretenir moi-même. Ne croyez donc pas que je rompe compagnie ; je ne coupe mon discours que dans le dessein de le renouer. »

Dans quel intérêt faisait-il ce voyage, et comment était-il assez dépourvu pour avoir besoin de *s'entretenir ?* Ce sont encore là des questions auxquelles il serait assez difficile de répondre. Cependant on doit croire à la réalité de ses voyages, car en 1651, il s'exprimait ainsi :

« Comme depuis six ans, j'ai vu la plupart des pays étrangers, tant par mon inclination naturelle de voir le monde que pour des négociations importantes, l'estime que j'avais pour ce grand génie (Pétrarque) s'est beaucoup accrue, quand Arezzo, en Toscane, m'a montré son berceau, Pise son éducation, Naples son crédit auprès des rois, Rome son laurier, et Padoue son tombeau. »

Enfin, après s'être excusé de n'avoir pu, à cause de son éloignement, corriger les fautes d'impression, il termine par ces mots : « Au reste je vous ferai voir dans peu de quelle façon je fus produit sur le théâtre du grand monde, et pourquoi je m'en suis éclipsé volontairement. »

Le dernier ouvrage que nous connaissons de Grenaille a pour titre : *Le Théâtre de l'Univers, ou l'Abbrégé (sic) du monde*, Paris, Antoine Robinot, 1643. L'auteur parlant d'Uzerche, sa ville natale, dit qu'elle est recommandable par une riche abbaye de l'ordre des Bénédictins, qui a été possédée par son grand-oncle de la Forest ; puis, parmi les curiosités à voir hors des murs de la ville, il cite « Monedière et Chateaunières, lieux célèbres, tant par

leur situation que par le riche bétail qui s'en mène à Paris. » Nous avouons avoir vainement cherché ce lieu de Chateaunières ou Chatounières, dont François de Grenaille se qualifiait seigneur. Nous ferons même remarquer à ce propos qu'après avoir signé simplement *Grenaille*, il avait ensuite presque toujours signé *Chatounières de Grenaille*, prenant ainsi exemple sur Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, qui signait Du Plessis-Mornay, et sur Roger de Rabutin, comte de Bussy, connu sous le nom de Bussy-Rabutin.

Trois ans après la publication de son *Théâtre de l'Univers*, Grenaille refondit entièrement cet ouvrage et le fit paraître en trois volumes in-8°.

On ne saurait dire à quelle époque Grenaille mourut. *La Nouvelle Biographie générale*, publiée sous la direction du docteur Hoefer, dit que ce fut en 1680, sans que rien puisse attester la certitude de cette date. Toutefois on doit croire qu'il existait encore en 1671, époque à laquelle Gabriel Guéret, dans sa *Guerre des Auteurs*, en parle d'une manière peu flatteuse, mais comme d'un auteur vivant. Déjà la *Bibliothèque française* de l'abbé Goujet, en son tome VII, avait dit que le nom de Grenaille était « fort peu révéré dans les lettres et discrédité sur le Parnasse. » Mais Samuel de Sorbières l'écrasa complètement par la manière dont il le traita dans son *Sorberiana* :

« Il y avait à Paris, en ce temps-là, dit-il, un certain Grenaille, sieur de Chatounières, Limosin, jeune homme

de vingt-six ans, qui décocha tout-à-coup une prodigieuse quantité de livres, dont il nomma les uns : l'Honnête Fille, l'Honnête Veuve, l'Honnête Garçon ; les autres la Bibliothèque des Dames. Dans les Plaisirs des Dames, ce que je trouvois de louable était qu'apparemment un homme de cet âge avoit demeuré dans le cabinet, et s'étoit abstenu de plusieurs débauches pour composer des livres. Mais au reste les bonnes choses y étoient fort rares, et ce qu'il y en avoit de bonnes avaient été dites si souvent que ce n'étoit pas grande gloire de les répéter. Le style étoit assez fade, et faisoit juger de l'auteur qu'il n'écrivoit que pour écrire. »

Quel que soit le peu de mérite littéraire de François Grenaille, disons en terminant qu'on doit lui savoir gré d'avoir publié la *Relation de la révolution de Portugal*, et de nous avoir fait connaître par sa traduction, la *Résolution des Etats de Portugal en faveur du roi D. Jean IV.*

RESOLVTION

PRISE EN L'ASSEMBLEE

DES

ESTATS DE PORTVGAL

EN FAVEUR DE TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT PRINCE

LE ROY DOM IEAN IV DV NOM

Traduit fidelement sur l'impression portugaise faite à Lisbonne le 23 Mars 1641

Par FRANÇOIS DE GRENAILLE

ESCUYER, SIEUR DE CHATOUNIERES

A PARIS

Chez SEBASTIEN PICQVET, ruë Sainct Iacques,
à la Victoire, devant Sainct Yues.

M DC XXXXI

AVEC PRIVILEGE

AVERTISSEMENT

Le Lecteur ne s'eſtonnera pas que nous nous intereſſions pour les affaires des Portugais, s'il conſidere qu'ils n'ont fait autrefois qu'vn meſme peuple auec nous, comme ils ne font à present qu'vn meſme party. Ce n'eſt pas neantmoins le zele seul, que i'ay pour la liberté Portugaiſe qui m'oblige de faire cette traduction, mais encor le commandement exprez que Meſſeigneurs les Ambaſſadeurs m'en ont daigné faire, & i'ay plus ſongé à leur donner du plaiſir, qu'à me donner de la vogue.

Vous ne trouuerez pas icy vn langage fleury comme dans mes autres ouurages, pour ce que, ſuyuant pluſtoſt les pensees d'autruy que les miennes, ie ſonge moins à parler François, qu'à faire parler les Eſtats de Portugal.

Pour le meſme ſuiect, on verra que i'ay fort peu changé aux noms propres de cette Declaration, d'autant que plus le ſtyle en eſt naturel, plus il eſt agreable, & que ceux qui veulent rendre en noſtre langue tous les

termes eſtrangers, ſe rendent quelquefois inintelligibles penſant ſe rendre élegants.

Receuez donc ceſte verſion, en attendant le Mercure Portugais [1], *auquel ie mettray bien toſt la derniere main, & ſuiuez les ſentimens de cette* Reſolution, *ſi vous auez de l'auerſion pour la Caſtille, & de l'amour pour la France.*

(1) Cet ouvrage parut peu de temps après la publication du document que nous publions à nouveau. Il avait pour titre: *Le Mercure Portugais* ou *Relations politiques de la fameuse révolution d'Estat arrivée en Portugal, depuis la mort de D. Sebastien jusques au couronnement de D. Jean IV à présent régnant. Avec le récit particulier de ce qui s'est passé en ce pays-là, tant pour la paix que pour la guerre.* Paris. Ant. de Sommaville. 1643. L'Épître, adressée à Mgr Dom Vasco Luis de Gama, comte da Vidiguerra est signée: Chastonnières de Grenaille.

RESOLVTION

PRISE EN L'ASSEMBLEE DES ESTATS

DES

ROYAVMES DE PORTVGAL

SUR LE SUJECT

DE LA PROCLAMATION, RESTITUTION ET SERMENT DE FIDELITE DES MESMES ROYAUMES, EN FAVEUR DE TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT SEIGNEUR LE ROY DOM IEAN IV DU NOM.

Les trois Eſtats des Royaumes de Portugal eſtant legitimement icy aſſemblez, où ils repreſentoient les meſmes Royaumes, & tenoient le pouuoir qu'ils ont en iceux, reſolurent que pour l'ouuverture de leur Aſſemblee, ils feroient vne conuention

par eſcrit ſignee de tous, par laquelle il ſeroit dit que le droit d'eſtre Roy et Seigneur d'iceux appartenoit & appartient à tres-haut & tres-puiſſant Seigneur Dom Iean quatrieſme du nom, fils du Sereniſſime Seigneur, Dom Theodoſe, Duc de Bragance, & petit fils de la Sereniſſime Dame Dona Catherina, Ducheſſe du meſme Eſtat, fille de l'Infant Dom Edoüard, & petite fille de tres-haut & tres-puiſſant Seigneur le Roy Dom Manuel.

Et partant apres que le premier iour de Decembre de la derniere annee mil ſix cens quarante, ledict Prince a eſté pour la premiere fois proclamé Roy en la ville de Liſbonne, & puis reconneu par toutes les autres villes, & generalement par tout le Royaume, & de rechef ayant receu le ſerment de fidelité en cette ville le quinzieſme du meſme mois, les trois Eſtats eſtant depuis aſſemblez & tenant leurs Aſſiſes ſolemnelles le vingt-huictieſme Ianuier mil ſix cens quarante & vn, ont reſolu.

Qu'il ſeroit conuenable pour plus grande aſſeurance & ſolemnité de ſon heureuſe proclamation & reſtitution au Royaume, qu'eſtant à l'heure aſſemblez, ils retournaſſent au nom des mesmes Royaumes faire vne conuention par eſcrit, par laquelle ils le reconnoiſſent comme ſuiects tres-obeiſſans pour leur legitime Roy & Seigneur, & le remettent en poſſeſ-

ſion du Royaume, qui eſtoit à ſon Pere & à ſon Ayeul, vſant en cecy du pouuoir, que le meſme Royaume a pour ainſi faire, determiner, & declarer en Iuſtice.

Et ſuiuant auſſi les formes & l'ordre qui ſe gardoit au commencement du meſme Royaume, & meſme du temps du Roy Dom Alphonſe Henriques premier Roy de Portugal, lequel ayant eſté deſia reconnu des peuples pour Roy au Camp de Ourique, lorsqu'il y gagna la bataille contre cinq Roys Mores, & le Pape Innocent ſecond, luy ayant donné le tiltre de Roy dans vne Bulle qu'il luy enuoya l'an mil cent quarante deux. Toutefois en la premiere aſſemblee des Eſtats, qui ſe tindrent bien toſt apres en la ville de Lamego, ſur la fin de l'an mil cent quarante trois, les trois Eſtats du Royaume y eſtant conuoquez, le proclamerent derechef & le reconneurent pour Roy au nom de tout le Royaume, par vne conuention faite par eſcrit de tout ce qui ſe fit en l'Aſſemblee, pour memoire & perpetuité de ce glorieux tiltre de Roy qu'il portoit.

Et preſuppoſant pour choſe certaine en Droict, qu'au Royaume ſeulement appartient de iuger & declarer la ſucceſſion legitime du mesme Royaume lors qu'il y echet quelque doute entre les pretendans, en cas que le dernier Roy poſſeſſeur ſoit mort ſans

hoirs de ſon corps; & de s'exempter auſſi de ſa ſubiettion & obeyſſance, lors que le Roy, par ſa façon de gouuernement, ſe rend indigne de regner; ſuiuant cela ce pouuoir luy demeura, lors que les peuples transfererent au commencement au Roy le droit qu'ils auoient de ſe gouuerner, & par deſſus ceux qui ne reconnoiſſent point de Supérieur, il n'y a point aucun à qui ce pouuoir puiſſe appartenir ſinon aux meſmes Royaumes, comme prouuoient amplement les Docteurs qui ont eſcrit ſur ce ſuiect, & il y en a beaucoup d'exemples dans tous les Eſtats du monde, & particulierement dans ce Royaume, comme on peut voir dans les concluſions des Eſtats du Roy Dom Alphonſe Henriques, & du Roy Dom Iean premier du nom.

Cela eſtant preſuppoſé, les fondemens & raiſons que ce Royaume a euës de proclamer pour ſon Roy & legitime Seigneur Dom Iean quatrieſme, & de proceder encor vne fois en la preſente Aſſemblee des Eſtats, à la proclamation, détermination & declaration que la legitime Seigneurie d'iceux luy appartient, & qu'elle luy deuoit eſtre reſtituee encore que les Roys Catholiques de Caſtille en fuſſent en poſſeſſion, ces raiſons, dis-je, ſont les ſuiuantes.....

Premierement, Que le Roy Dom Henrique

eſtant mort ſans enfans, & ſans deſcendans de ſon corps, la iuſte & legitime ſucceſſion du Royaume ſe deuoit deferer à la Ducheſſe de Bragance, ſa Niepce, fille legitime de l'Infant Dom Edoüard, ſon frere, comme repreſentant la perſonne de ſon pere, auec toutes les qualitez qui concouroient en luy pour auoir droict de ſucceder. Qu'au reſte ce benefice de repreſentation a lieu en la ſucceſſion des Royaumes (laquelle ſe defere par droit d'heritage) & qu'il a eſté ſpecialement receu en la ſucceſſion de celuy de Portugal, par diſpoſition & declaration expreſſe, faicte par le Roy Dom Iean premier du nom, en ſon teſtament, voulant en iceluy, que l'Infant Dom Edoüard ſon fils aiſné, ou à ſon defaut, ſon fils ou ſon petit fils, ou quelque autre legitime deſcendant luy ſuccedant en droite ligne en iceux, ſuiuant que requeroit le droit & la couſtume en la ſucceſſion de ces Royaumes et Seigneuries, qui ſont les paroles formelles d'vne clauſe du teſtament. Par où reſte ſans difficulté que la représentation à droit dans la ſucceſſion, ledit Roy Dom Iean premier en ayant ainſi diſpoſé, comme il en pouuoit diſpoſer & faire là deſſus ſes declarations arbitraires: Dom Alphonſe cinquieſme petit fils de Dom Iean premier, en ayant auſſi diſpoſé de meſme ſorte à l'aſſemblee des Eſtats qui ſe tindrent en cette ville le

ſixieſme de Mars mil quatre cens ſeptante ſix, lors qu'il fut ſe marier en Caſtille auec la Reine D. Ieanne.

Termes, auſquels les meſmes Docteurs qui nioient la repreſentation, confeſſerent qu'elle ſe deuoit admettre en de ſemblables ſucceſſions des Royaumes, & droicts d'aineſſe.

Et ſupposé la Repreſentation, qu'on ne pouuoit preferer le Roy Catholique Philippe de Caſtille, neueu auſſi du Seigneur Roy Dom Henriques, bien qu'il fuſt plus vieux en aage, & qu'il ſe trouuaſt en egal degré de parenté, pour eſtre fils d'vne ſœur, à ſçauoir de l'Imperatrice Dona Iſabel, & puis qu'on ſuccede par repreſentation, qu'il demeuroit exclus de la ſucceſſion, puis qu'il repreſentoit la perſonne de ſa mere, qui ne luy pouuoit pas donner plus de droit qu'elle n'en auoit. Qu'au contraire la Ducheſſe Dona Catherina y entroit, repreſentant la perſonne de l'Infant Dom Edoüard ſon pere, lequel s'il viuoit deuroit exclure l'Imperatrice ſa ſœur. Et quoy qu'ils concouruſſent à ladite ſucceſſion eſtant couſins germains, ſans concurrence d'Oncle, la repreſentation deuoit auoir lieu pour ce que c'eſt la plus veritable & plus commune opinion des Docteurs en ceſte matiere, que cette ſucceſſion par droit de repreſentation, s'admet entre les couſins germains

ſans qu'il y ait d'Oncle qui concoure avec eux : Et c'eſt ainſi qu'en a diſpoſé le Droict commun des Romains, quoy que le contraire euſt eſté determiné par les Loix des partages de Caſtille, qui n'obligent point en ce Royaume, ny ne s'y doiuent garder.

Et ainſi la legitime ſucceſſion du Royaume ſe deuant deferer à la Senhora Dona Catherina, elle s'arreſtoit en deriuant d'elle en ſon fils le Seigneur Dom Theodoſe, & en ſon petit fils le Seigneur Dom Iean quatrieſme, quoy qu'il ne fuſt pas actuellement en poſſeſſion du Royaume.

En ſecond lieu. Quand bien contre ce qui a eſté dit, le benefice de repreſentation n'auroit pas de lieu en cette occurrence, & que par elle la ſucceſſion legitime de la Couronne ne pourroit pas ſe deferer à la Ducheſſe Dona Catherina, niepce du Roy Dom Henrique; elle ſe deuoit deferer à la meſme Ducheſſe par la prerogatiue d'vne meilleure ligne, qui eſt la premiere des quatre qualitez ſuiuant leſquelles ſe deferent les ſucceſſions des Royaumes, droits d'aiſneſſe, & biens nobles.

C'eſt pourquoy, dans la meſme clauſe du teſtament du Roy Dom Iean premier, cy deſſus rapportee, ledict Seigneur faict vne expreſſe conſtitution de lignes entre ſes enfans, pour la ſucceſſion de ces Royaumes, mettant en premier lieu ledict Sei-

gneur Infant Dom Edoüard ſon fils aiſné, & ſes enfans & petits fils, & tous autres legitimes deſcendans, en ligne directe, qui eſt celle que les Docteurs appellent ligne du premier né, & ceſte premiere ligne venant à faillir, il nomma immediatement apres deux autres de ſes enfans, par vne expreſſe ordonnance, à ſçauoir, premierement l'Infant Dom Pedro (qui eſtoit ſon ſecond fils) auec tous ſes enfants & petits fils.

Et cette ſeconde ligne venant encore à faillir, il nomma l'Infant Dom Henrique, ſon troiſieſme fils, & adiouſta qu'il entendoit qu'il en fuſt de meſme de ſes autres enfans, en la façon ſuſdite, qui ſont auſſi les paroles formelles de la clauſe du teſtament.

D'où s'enſuit infailliblement, qu'en la ſucceſſion de ces Royaumes, en ſuitte du droict de repreſentation, la prerogatiue des lignes tient le premier lieu, & que tant qu'il ſe trouuera des deſcendans de la ligne du fils aiſné, on ne doit admettre à la ſucceſſion aucune perſonne de la ligne du ſecond fils, & meſme faut-il le dire des autres enfans. Car bien que ſuiuant le droict commun il y ait quelque different entre les Docteurs, les vns niant ces lignes finon en tant qu'elles viennent du poſſeſſeur, & du premier né, & n'admetant point que les autres enfans conſtituent de ligne, ſi ce n'eſt quand ils

viendroient à occuper la ſucceſſion: toutesfois y ayant vne expreſſe diſpoſition du teſtateur qui nomme ſes enfans, & ſes deſcendans par des lignes ſeparees, il n'y a pas vn Docteur qui les contrediſe; & par conſequent il n'y peut point auoir de different en la ſucceſſion de ces Royaumes, puis qu'il en a eſté expreſſement diſpoſé dans la clauſe dudit teſtament du Roy Dom Iean I.

En effect comme entre les enfans & filles du Roy Dom Manuel, depuis la ligne du fils aiſné qui fut le Roy Dom Iean troiſieſme, laquelle finit au Roy Dom Sebaſtien, chacun des autres enfans, (laiſſant ceux qui moururent dans l'aage d'enfance) a conſtitué ſa ligne, dans laquelle eſtoient compris eux, leurs enfans & deſcendans, pour la ſucceſſion du Royaume, & les autres en demeuroient exclus, il s'enſuit que les lignes de l'Infant Dom Fernand, et de l'Infant Dom Louys, qui ne laiſſerent point apres eux d'enfans legitimes, eſtant eſteintes, auſſi bien que celles du Cardinal Dom Alphonſe, & du Cardinal & Roy Dom Henrique, qui moururent ſans enfans ny deſcendans, la ligne de l'Infant Dom Edoüard entre à la ſucceſſion, & en icelle la Ducheſſe Dona Catherina ſa fille, à qui elle ſe trouue, & ſe doit deferer.

Et la ligne de l'Imperatrice Dona Iſabel, en laquelle eſtoit le Roy Catholique Philippe de

Caſtille ſon fils, ne pouuoit entrer à la ſucceſſion, ſinon apres que la ligne de l'Infant Dom Edoüard ſeroit du tout acheuee & eſteinte, pour ce qu'eſtant enfant maſle, il conſtituoit vne ligne ſuperieure à celle de ſa ſœur, ſuiuant la meſme clauſe dudit teſtament du Roy Dom Iean premier, qui conſtitua les premieres lignes par ordre entre les enfants maſles.

Troiſieſmement. Par ce que meſme au defaut du benefice de repreſentation, & de la prerogatiue d'vne meilleure ligne, la meſme Ducheſſe D. Catherina, tient vn meilleur droict en la ſucceſſion de ce Royaume, fondé en Nomination expreſſe, qui eſt vne qualité qui ſurpaſſe toutes les autres en de ſemblables ſucceſſions.

C'eſt pour cela que le meſme Dom Iean premier, en la clauſe de ſon teſtament ſuſdit, apres auoir nommé l'Infant Dom Edoüard ſon fils aiſné auec tous ſes enfans, petits fils & deſcendans legitimes, nomma auſſi les autres enfans ſuiuans auec leurs deſcendans en la forme ſusdite. Et du fils aiſné qui lui ſucceda au Royaume, qui fut le Roy Dom Edoüard, naſquit le Roy Dom Alphonſe cinquieſme ſon premier fils; naſquit auſſi de luy Dom Fernand ſon ſecond fils, auec nomination expreſſe par la clauſe dudit teſtament, apres l'ache-

uement de la ligne du premier né. Et comme elle s'acheua en la perſonne du Roy D. Iean ſecond, qui ne laiſſa point d'enfant legitime, la ſucceſſion du Royaume, retourna au fils dudit Seig. Infant D. Fernand ſon Oncle, qui fut le Roy Dom Manuel, duquel naſquit l'Infant Dom Edoüard, & de luy la Princeſſe Dona Catherina ſa fille. D'où s'enſuit qu'elle eut le meſme droict de nomination qu'auoit l'Infant Dom Fernand ſon biſayeul, pere dudit Roy D. Manuel ſon ayeul. Et par ce droict de nomination elle deuoit neceſſairement eſtre preferee audit Roy Catholique de Caſtille, qui bien qu'il fuſt auſſi deſcendant de l'Infant Dom Fernand, de par le meſme Roy D. Manuel, il l'eſtoit neantmoins de par l'Imperatrice Dona Iſabel, & ne pouuoit eſtre preferé à la Ducheſſe Dona Catherina, qui auoit droict de nomination expreſſe de par vn enfant maſle, à ſçauoir ledit Infant, Dom Edoüard ſon pere.

Quatrieſmement. Pour ce qu'en ladite Aſſemblee des premiers Eſtats tenus à Lamego ſous le Roy D. Alphonſe Henrique, il fut expreſſément determiné, que quand le Roy viendroit à mourir ſans enfans qui puſſent heriter de luy, ſes freres luy pourroient ſucceder, en cas qu'il en eut. A la charge que les enfants de ceux-cy deuant que d'entrer à la ſucceſſion auront beſoin du conſentement du Royaume,

& d'eſtre approuuez par les trois Eſtats d'iceluy, & que tant qu'ils ne le ſeroient pas, ils ne pourroient point regner, Loy qui s'obſerua & pratiqua, par ce que le Roy Dom Alphonſe III, ſuccedant au Royaume par la mort du Roy Dom Sancho ſon frere, qui mourut ſans enfans, on tient pour aſſeuré, que le Roy Dom Denys, fils du Roy Dom Alphonſe troiſieſme, deuant entrer à la ſucceſſion du Royaume apres la mort de ſon pere, ledit Alphonſe ſon pere, fit tenir durant ſon viuant les Eſtats, où il le fit reconnoiſtre pour ſucceſſeur du Royaume, par le ſerment ordinaire en telles rencontres. Et de meſme façon le Roy Dom Iean ſecond manquant de ſucceſſeurs legitimes, quoy qu'il eut declaré en ſon teſtament pour ſon heritier & ſucceſſeur le Duc de Beia, qui fut le Roy Dom Manuel, fils de l'Infant Dom Fernand, frere ſecond du Roy Dom Alphonſe V. Si eſt-ce qu'immediatement apres en l'Aſſemblee des Eſtats qu'il fit tenir à Montemor-o-nouo, il fut accepté pour Roy par les trois Eſtats du Royaume, là aſſemblez. D'où s'enſuit, qu'encore que le Roy D. Henrique eſtant mort ſans enfans, le Roy Catholique de Caſtille (contre ce qui a eſté dict) put auoir droict de ſucceder comme eſtant ſon nepueu, il ne pouuoit regner ny prendre poſſeſſion du Royaume, comme de faict il la prit, ſans eſtre au

prealable receu & approuué par l'Aſſemblee des trois Eſtats, ce qui ne ſe fit point.

Et lors qu'il auoit le plus de beſoin d'attendre la determination & ſentence du meſme Royaume aſſemblé aux Eſtats ſur la pretention qu'il auoit à la ſucceſſion d'iceluy, il ne l'attendit point, mais s'empara ſans autre formalité du Royaume, y entrant auec vne puiſſante armee. Il ne voulut pas meſme deferer au Legat du ſainct Siege, qui auoit ordre de ſa Saincteté de luy dire d'attendre cette reſolution.

Ainſi par aucun de ces quatre chefs ledict Dom Philippe n'auoit iuſte tiltre de regner, & luy & ſes ſucceſſeurs demeurerent comme intrus, au ſens que le Droict appelle Tyrans, ceux qui ſans aucun tiltre legitime occupent les Royaumes; & le meſme Royaume pouuoit & peut à cette heure ſe remettre dans ſon droit, proclamant & acceptant pour Roy le Seigneur Dom Iean quatrieſme, comme petit fils legitime de la ſusdite Ducheſſe Dona Catherina, à laquelle appartenoit le droict de la ſucceſſion dudict Royaume.

En cinquieſme lieu. Pour ce qu'en la meſme Aſſemblee des premiers Eſtats tenus à Lamego, entre les loix qui furent faictes ſur le ſuiect de l'heredité & ſucceſſion du Royaume, il fut auſſi reſolu qu'vne fille du Roy qui ſeroit mariee auec vn

Prince eſtranger, qui ne ſeroit pas Portugais, ne pourroit heriter ny ſucceder en iceluy, afin que par là iamais le Royaume ne ſortit des mains des Portugais, & qu'il n'y regnaſt perſonne qui ne fut Portugais de nation. Conformément à cela le Roy Dom Fernand laiſſant ſa fille mariee auec le Roy Dom Iean de Caſtille, elle fut excluë de la ſucceſsion, non ſeulement pour n'eſtre pas legitime, le mariage dudit Roy Fernand auec la Reine Dona Leonor ſa mere, eſtant nul, mais encor pource qu'elle eſtoit mariee auec vn Prince eſtranger. C'est ce que reſolurent auſsi les Eſtats du Royaume qui ſe tindrent à Coimbre ; car le Royaume eſtant tenu pour vacant ils eleurent pour Roy le Seigneur Roy, D. Iean I, grand maiſtre d'Auis, & fils, quoy que baſtard du Seigneur Dom Pedro. D'où s'enſuit auſsi que par ce Chef, le droict de ſucceder manquant au Roy catholique D. Philippe de Caſtille, comme eſtant Prince eſtranger, le Royaume pouuoit cependant & peut encore à cette heure, proclamer, & reconnoiſtre pour ſon Roy & Prince naturel le Seign. Roy Dom Iean quatrieſme, non ſeulement pour tiltre de legitime ſucceſsion, mais encore d'election qu'il appartenoit de faire aux peuples & au Royaume.

Et quand ces raiſons ne ſeroient pas ſuffiſantes

pour le pouuoir faire iuſtement, y ayant preſcription au contraire d'vne poſſeſsion de ſoixante ans qui eſtoient paſſez, dès le temps que ledit Roy Catholique Dom Philippe de Caſtille s'empara dudit Royaume, ſur la fin de l'an mil cinq cens quatre vingt, commencee & continuee par trois actes de ſucceſsion; en ſa perſonne, & en celle de ſon fils le Roy Catholique Dom Philippe III, & en celle de ſon petit fils le Roy Catholique Dom Philippe quatrieſme de Caſtille, & approuee par le meſme Royaume aux Eſtats qui ſe tindrent à Thomar l'an 1581.

Et en ceux qui ſe tindrent depuis en cette ville de Liſbonne, l'an 1619, auſquels ils furent reconnus pour Rois de ce Royaume, auec le ſerment de fidelité ordinaire.

Il fut reſolu & determiné par les mémes Eſtats, que, quant à la poſſeſſion, bien qu'elle fut de tant d'années, elle ne leur pouuoit preiudicier, n'y ſeruir legitimement auſdits Rois de Caſtille, comme eſtant dés le commencement, violente, prise à force d'armes, & à la faueur de deux puiſſantes armees, auec leſquelles ledit Roy Catholique s'empara tyranniquement du Royaume, & pour auoir eſte attenuée deuant le iugement deciſif des Gouuerneurs, qui auoient eſté crees ſur le fait de la ſucceſſion, &

ſans attendre leur ſentence, ny l'approbation du Royaume aſſemblé aux Eſtats. Et que celle qu'il a euë, a eſté ſeulement de quelques particuliers gaignez par preſents, & qui ne la pouuoient donner à perſonne hors des Eſtats generaux & que la sentence qu'il obtint depuis eſtoit nulle, pour n'auoir pas eſté donnee par tous les Gouuerneurs du Royaume que le Roy D. Henrique auoit laiſsés nommez & que ſuiuant le droict, quelqu'vn d'eux venant à manquer, leur manquoit auſſi le droit de donner ſentence ſur le ſuiet de la ſucceſſion. Outre qu'ils firent ce iugement en vn temps où ils n'auoient plus de iuriſdiction pour donner ſentence, & que cela appartenoit ſeulement aux trois Eſtats du Royaume legitimement aſſemblés, & finalement pour auoir eſté ladite ſentence donnee à Ayamonte lieu de Caſtille, où ils ne pouuoient exercer leur iuriſdiction quand ils l'euſſent euë. Et ainſi ladite poſſeſſion ayant commencé auec vn defaut intrinſeque de violence, & d'attentat qui fut commis à cauſe d'elle, & deuant le iugement qui ſe deuoit donner ſur ce ſuiet; Elle oſte le droit audit Roy de Caſtille quand il en auroit, pluſtoſt que de luy confirmer, puis que ſuiuant les reiglements vne poſſeſſion violente ne cauſe point de preſcription, & qu'au ſuiet des Royaumes elle n'en peut auoir de moins de temps que de cent ans

entiers & reuolus. Qu'apres tout elle ne peut pas ſeruir de preiugé contre le Royaume qui n'a iamais eu le pouuoir ny la liberté de reclamer ſinon à cette heure; & qu'il eſtoit auſſi neceſſaire pour ce qui touchoit l'intereſt particulier des pretendants que la preſcription commençât contre chacun d'iceux, & que le temps legitime d'icelle fut accomply, ce qui ne ſe treuve point auoir eſté fait.

Et quand au iurement d'obeiſſance & fidelité preſté par leſdits Eſtats aux Rois Catholiques de Caſtille, qu'il ne les lioit ny obligeoit aucunement pour leur oſter le pouuoir de s'exempter de leur domaine & ſuiettion. D'autant que la façon dont le Roy Catholique Philippe IV, depuis qu'il a ſuccedé, gouuernoit ce Royaume, regardoit ſes commoditez & profits, pluſtoſt que le bien commun, & ſe comportoit preſque en toutes les manieres par leſquelles les Docteurs diſent qu'un Roy ſe rend indigne de regner.

En effet il ne conſeruoit point à ce Royaume, ſes Coutumes, Libertez, & Priuileges; au contraire il les violoit par pluſieurs actes reiterez. Il ne s'employoit point à la défence ny au recouurement des conqueſtes dudit Royaume, apres qu'elles auoient eſté priſes par les ennemis de la Couronne de Caſtille. Il fouloit & opprimoit le peuple auec des

tributs inſupportables, ſans qu'ils fuſſent impoſez par les Eſtats, contraignant par force les Chambres à y conſentir. Il dépenſoit les reuenus generaux du Royaume non ſeulement en des guerres eſtrangeres, mais encore en des choſes qui n'appartenoient point au bien commun d'iceluy.

Il aneantiſſoit la Nobleſſe, vendoit à deniers comptants, les offices de iuſtice & de finance, & en pouruoyoit des perſonnes indignes & incapables. Le Clergé & les Egliſes eſtoient opprimez par des impoſitions extraordinaires, & on leur oſtoit leur reuenu pour les donner à d'iniuſtes partiſans qui en trafiquoient. Enfin il faiſoit beaucoup d'autres choſes contre le bien commun, par l'entremiſe de certains Ministres inſolens, & ennemis de leur Patrie, dont il ſe ſeruoit, parce que c'eſtoient les plus méchantes gens de l'Eſtat.

Les choſes eſtant en ces termes, quand bien leſdits Rois de Caſtille auroient vn tiltre iuſte & legitime de Rois de ce Royaume, ce qu'ils n'ont point, & à faute de cela ne peuuent eſtre pris que pour intrus, ils en ſeroient décheus par leur forme de gouuernement. Ainſi le Royaume pouuoit s'exempter de leur obeiſſance, & ne leur rendre point d'hommage ſans fauſſer pour cela le ſerment de fidelité qu'il luy auoit fait. Pource que conformé-

ment au Droit naturel & humain, quoy que ces Royaumes ayent transféré en la perſonne des Rois, tout leur pouuoir, & auctorité, pour en eſtre gouuernee, ç'a eſté ſous vne tacite condition, que leſdits Rois les gouuerneroient & commanderoient auec iuſtice & ſans tyrannie. Et lorſqu'ils ſe comportent autrement en leur façon de gouuerner, lors les peuples peuuent les priuer de ces Royaumes, pour leur defence legitime & naturelle, & iamais en de ſemblables cas, il ne s'eſt veu qu'ils fuſſent obligez de leur obeir, n'y que le lien de ſerment de fidelité s'eſtendit iuſqu'à eux.

Et partant tout ce qui a eſté dit cy deſſus, eſtant certain, fondé ſur le fait, & ſi notoire, qu'il n'auoit pas beſoin de preuue iudiciaire, le Roy de Caſtille ne pouuoit pas auoir de defence legitime, pour eſtre ouy en faueur d'icelle, n'y ayant point d'autre ſuperieur legitime à qui l'on pût recourir, & les diuerſes plaintes & remonſtrances, que les Cours souueraines de ce Royaume, & beaucoup de perſonnes graues d'iceluy auoient faites par pluſieurs fois au meme Roy Catholique de Caſtille, n'ayant de rien ſeruy; la demonſtration encore qu'auoient faite les peuples d'Evora, & les habitans de beaucoup d'autres lieux du Royaume, de ſe vouloir deliurer de l'oppreſſion des impoſts, ſans que la Nobleſſe con-

ſentit à leur deſſein, n'ayant pas ſuffi pour la reformation du gouuernement qui au contraire s'empiroit de iour à autre. A ces cauſes le Royaume eſtant legitimement aſſemblé en ſes trois Eſtats, vſant de ſon pouuoir, & pour ſa defence naturelle, a reſolu de lui refuſer l'obeiſſance, & de la rendre au Roy Dom Iean IV, qui par le droit deriué de la Ducheſſe Dona Catherina ſon ayeule, eſtoit legitime Roy & ſucceſſeur de ce Royaume.

Et par les meſmes raiſons, il pouuoit iuſtement accepter la proclamation & reſtitution, que le Royaume a faite en ſa faueur, & s'efforcer de ſe remettre en poſſeſſion de cet Eſtat, puis qu'il tient en ſa perſonne le fond du droit de la ſucceſſion du Royaume qu'on auoit rauy par violence & à force d'armes à la Ducheſſe ſon Ayeule, & que ny elle, ny ſon fils le Duc Dom Theodoſe de Bragance, n'auoient eu durant leur vie moyen de ce faire ſans vn danger euident de leur perſonne & de leur maiſon. Et puis le meſme Duc Dom Theodoſe fit ſa legitime proteſtation & reclamation par eſcrit, quand il preſta ſerment de fidelité aux Rois Catholiques de Caſtille, durant la tenue deſdits Eſtats, & cela de ſa propre main, & ſigné de luy, prenant pour teſmoins tous les Saincts du Paradis, pour ne pouuoir ſe fier en cette conionCture aux perſonnes de la terre.

Lefquels termes de proteftation, bien qu'ils ne fuffent pas intimez iuridiquement, neantmoins ils feruirent audit Dom Theodofe pour conferuer fon droit de pouuoir quand il en auroit l'occafion, fe remettre au Royaume, & vfer d'iceluy droit par foy ou par fes fucceffeurs. Or il n'a eu cette commodité que de nos iours, & c'eft le Roy Dom Iean, fon petit fils, qui a ce pouuoir, en vertu de la proclamation vniuerfelle & reftitution abfolue que tout le Royaume luy a faite, non feulement en rigueur de iuftice, à caufe du droit qu'il auoit à la fucceffion, mais encore à caufe des grandes qualitez, excellences & vertus qui fe rencontrent en fa perfonne Royale; & qui fuffiroient fans autre droict à le pouuoir & deuoir faire élire, pour Roy de ces Royaumes, fuppofé l'Eftat miferable où les auoit reduits le gouvernement des Rois de Caftille.

Et afin qu'il conftaft de ce qui a efté dit cy deffus, & de tout ce qui s'eft paffé dans ce Royaume, les trois Eftats, reconnoiffant que c'eftoit la volonté de Dieu noftre Seigneur, à qui il a pleu referuer à noftre temps la reftitution d'iceluy Royaume, & d'en donner de manifeftes fignes du Ciel, firent cette briefue conuention fignee de tous, pour faire apparoir au commencement de cette affemblee, & durant tous les tems à venir de la Iuftice, & des raifons qu'ils

ont eu de ſe determiner & proceder de la ſorte, remettant la preuue de tout ce qui a eſté dit cy deſſus pour le fait & pour le droit, au liure qui ſe publiera & imprimera ſur cette matiere, au nom du meſme Royaume.

Fait à Lisbonne, le cinquieſme iour du mois de Mars de l'an mil ſix cens quarante vn, & eſcrit par Sebaſtien Ceſar de Menezes, Secretaire de l'Eſtat de la Nobleſſe, Docteur aux ſacrez Canons, Officier de l'Inquiſition, du Conſeil d'Eſtat du Roy noſtre ſeigneur.

Et ſignerent conioinctement toutes les perſonnes qui ſe trouuerent à l'Aſſemblee au nom des trois Eſtats des Royaumes, ſuiuant l'vſage & couſtume des mémes Royaumes.

NOMS DES DÉPUTEZ

QUI SE TROUVÈRENT

EN L'ASSEMBLÉE DES ESTATS

DE PORTVGAL.

POVR LE CLERGÉ.

DOM RODRIGO DA CUNHA, Archeuefque de Lisbonne, du Confeil d'Eftat du Roy noftre Seigneur.

DOM FRANCISCO DE CASTRO, Euefque, & Inquifiteur General des Royaumes de Portugal, du Confeil d'Eftat du Roy.

DOM SEBASTIAM DE MATTOS, Archeuefque & Seigneur de Braga, & Primat des Espagnes, du Confeil d'Eftat du Roy.

IOAM MENDES DE TAVORA, Euefque de Coimbre, Comte de Arganil, du Confeil d'Eftat du Roy.

DOM MIGUEL DE PORTUGAL, Euefque de Lamego, du Confeil d'Eftat du Roy.

Dom Francisco Barreto, Euefque des Algarues, & du Confeil d'Eftat du Roy.

Dom Manoel da Cunha, Euefque de Eluas, du Confeil d'Eftat du Roy.

Dom Francisco de Soto-Mayor, Euefque de Targa, du Confeil d'Eftat du Roy.

POVR LA NOBLESSE.

Le Marquis de Ferreira, du Confeil d'Eftat du Roy.

Le Marquis de Villareal, Comte de Valence & Valadares, du Confeil d'Eftat du Roy.

Le Marquis de Gouuea, du Confeil d'Eftat du Roy & fon Maiordome.

Le Comte de Mira, du Confeil d'Eftat de fa Maieſté, & Maiordome de la Reine.

Le Comte de Monsanto, Fronteiro mor, Vedor mor, Couteiro mor, & Alcayde mor de Lisbonne.

Le Vicomte de Ponte de Lima, du Confeil d'Eftat de fa Maieſté, Preſident de Iuſtice en Portugal.

Le Comte de Cantanhede, du Confeil d'Eftat du Roy noſtre feigneur, Préſident en la Chambre de Lisbonne.

Le Comte de Redondo, grand Veneur de Portugal.

Le Comte da Vidiguera, Admiral des Indes, du Confeil d'Eftat du Roy.

Le Comte de Vnham, du Confeil d'Eftat du Roy.

Le Comte de Sam Lourenço, Recteur de la maifon de la Supplication, et du Confeil d'Eftat de fa Maieſté.

Dom Antonio Pereira, du Conſeil d'Eſtat du Roy.

Tristam da Cunha de Ataide, Donataire de Pouolide, & de Caſtro verdé.

Fernam Martins Freyre, Donataire de Bobadilla, & des lieux annexes.

Le Docteur Dom André de Almada, du Conſeil de ſa Maieſté, premier Lecteur de Theologie.

Dom Ioam Luis de Vasconcellos et Menezes, Donataire de Enxara dos Caualeiros, Alcaide mor de Caſtello bom.

Pero de Mendoça Furtado, Alcaide mor de Mouram, de Sanctiago de Caſem, Capitaine des gardes du Roy.

Iorge de Mello, du Conſeil de guerre de ſa Maieſté, & general des galeres du Royaume.

Ruy de Moura Telles, Donataire du Pouoa, & das Meadas.

Pero da Cunha, Alcaide mor de Aldea Galega da Merceana, & Vedor de la Reine.

Dom Carlos de Noronha, du Conſeil de ſa Maieſté, Preſident da Meſa da Concientia & Ordens.

Manuel da Sylua de Sousa, du Conſeil de ſa Maieſté, Alcaide mor d'Alpalham.

Diogo de Mendoça Furtado, du Conſeil d'Eſtat de ſa Maieſté, Alcaide mor du Caſal, & Preſident au Conſeil des Indes.

Luis de Mello, Porteiro mor de ſa Maieſté, Alcaide mor de Serpa.

Anrique Correa da Sylua, Alcaide mor de Tauira, du Conſeil de ſa Maieſté, & Controleur de ſes finances.

Dom Ioam Mascarenhas, Donataire de Laure, Alcaide mor de Montemor-o-nouo, Alcacer do Sal, & Grandola, Commandeur & Alcayde mor de Mertola.

Dom Pedro de Alcaçoua, Alcaide mor des Idanhas.

Martim Aphonso de Mello, du Conſeil de guerre, & Alcayde mor de Eluas.

Dom Antonio de Menezes, Alcayde mor de Caſtelbranco.

POVR LE TIERS-ESTAT.

Dom Miguel de Almeyda, Procureur de Lisbonne.

Martim Ferreira da Camara, Procureur de la ville d'Euora.

Ruy d'Albuquerque, Procureur de la ville de Coimbre.

Martim Ferram d'Almeyda, Procureur de la ville de Porto.

Ieronymo de Mello Coutinho, Procureur de Sanctarem.

Ioam da Gama Ferram, Procureur de la ville d'Eluas.

Ieronymo de Figueiredo da Cunha, Definiteur d'Eſgueira.

Antonio Barradas Montoso, Procureur de Montforte, & Definiteur de Villauiçoſa.

Diogo Botelho de Matos, Procureur de Oliuença, & Definiteur de Campo maior, & Mouram.

Manoel Pimentel, Procureur & Definiteur de Miranda.

Matheus de Couto Godinho, Definiteur de Beja.

Francisco d'Orta, Definiteur de Leiria, & Procureur de Atouguia.

Pero Lopes Correa, Definiteur de la ville de Lagos.

Matheus de Sa Pereira, Procureur & Definiteur de Moncoruo.

Paulo Machado de Brito, Definiteur de la Maitrife de fainct Iacques & Procureur de Sanctiago de Cafem.

Ieronymo Alcoforado Pimenta, Definiteur de Nifa.

Ioam Botado d'Almeida, Definiteur de Torref-uedras.

Paulo de Mancelos da Fonseca, Definiteur de la Maitrise de I. C.

Gaspar de Oliueira Sarmento, Definiteur de Bragance.

Le Desembargador Francisco Rebelo Homen, Procureur de Lisbonne.

Ayres Falcam Pereira, Procureur d'Euora.

Ioam de Sa de Macedo, Procureur de Coimbre.

Manoel de Sousa d'Almeyda, Procureur de la ville du Porto.

Sebastiam de Carualhal, Procureur de Santarem.

Duarte de Sa Madeira, Definiteur da Guarda.

Ioam de Oliueira Teixeira, Definiteur de Porto de Mos.

Gregorio de Mariz de Castelo-Branco, Definiteur de Guimaraens.

Brazdo Amaral Pimentel, Definiteur de Caftelo-Branco.

Bernardo Correa de lacerda, Definiteur de Lamego.

Duarte de Payua Manuel, Definiteur de Montemor o velho.

Miguel de Coimbra de Macedo, Procureur & Definiteur de Braga.

Gaspar de Seixas de Almeyda, Definiteur de Pinhel.

Pero de Lancos de Andrade, Definiteur de Viana.

Manoel Correa Carualho, Definiteur de Setuual.

Ruy Telles, Definiteur de Alemquer.

Domingos Antunes Portugal, Procureur de Penamacor, & Definiteur de Caſtelo-Branco.

Luis Gonçalues Moniz, Definiteur de Auiz.

Francisco Freire de Sousa, Definiteur de Thomar.

Antonio Machado Villasboas, Procureur de villa do Conde, & Definiteur de Barcellos.

Imprimé en Portugais à Liſbonne 1641, chez Paulo Craeſbeck, & en François par l'ordre de Meſſeigneurs les Ambaſſadeurs du Roy Dom Iean IV, prez de ſa Majeſté tres-Chreſtienne.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
le vingt-deux Juin mil huit cent quatre-vingt-trois
PAR
DELATTRE-LENOEL
Imprimeur à Amiens
POUR
ALPHONSE LEMERRE, ÉDITEUR
A PARIS.

LIBRARY OF CONGRESS
0 029 963 850 9